



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 60478

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'attribution aux anciens d'Afrique du Nord, de l'ensemble des droits accordés aux anciens combattants des autres conflits. La reconnaissance tardive mais officielle de la guerre d'Algérie par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 répondant aux demandes du monde combattant, suscite l'espoir d'une reconnaissance par la nation de sa dette à l'égard de l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord, Algérie, Tunisie, Maroc. L'article 51 de la loi de finances pour 2001 a prévu l'attribution de la carte du combattant à l'ensemble des rappelés en abaissant le temps de présence requis en Algérie de douze à quatre mois. La justice exige d'aller au-delà de cette disposition en servant la retraite du combattant dès soixante ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Cette mesure serait de nature à répondre aux revendications légitimes des associations représentatives du monde combattant d'Afrique du Nord. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'étendre l'ensemble des droits des anciens combattants aux anciens d'Afrique du Nord, et notamment le versement de la retraite à soixante ans.

Texte de la réponse

L'abaissement à soixante ans de l'âge de perception de la retraite du combattant demeure une question récurrente. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants précise que celle-ci a été créée au profit des titulaires de la carte du combattant en témoignage de la reconnaissance nationale. Son fondement et, par suite, sa nature juridique sont par conséquent ceux d'une récompense personnelle et annuelle attribuée en raison de services rendus à la Nation, normalement à l'âge de soixante-cinq ans et, seulement à titre exceptionnel, à l'âge de soixante ans lorsque le titulaire de la carte est tributaire du fonds national de solidarité ou lorsque, étant pensionné au taux minimum de 50 %, il est également bénéficiaire d'une pension à caractère social sous condition de ressources. Il convient d'observer que l'âge de jouissance de cet avantage a été fixé à soixante-cinq ans alors que l'espérance de vie était à peine de soixante-dix ans, voire moins. Aujourd'hui, l'espérance de vie est de 74,9 ans pour les hommes ; la reconnaissance de la Nation envers ses vétérans s'exerce donc plus longtemps et l'on ne peut que s'en réjouir. La généralisation à soixante ans du versement de cette retraite doit être examinée avec soin, en raison de son incidence budgétaire tout d'abord (près de 4 milliards de francs pour l'ensemble des années concernées), mais surtout par les conséquences que ne manquerait pas de produire une mesure en ce sens. En effet, l'attribution de cette gratification à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, aurait nécessairement pour conséquence de la transformer en un complément de la pension de retraite, ce qui pourrait ouvrir la voie à sa fiscalisation. Le secrétaire d'Etat considère cependant que l'on pourrait étudier la possibilité d'attribuer une allocation ou la retraite elle-même, dès soixante ans, aux vétérans connaissant des difficultés dans leur vie quotidienne ce qui constituerait une mesure de solidarité significative. Une étude est faite en ce sens actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60478

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2517

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3831